

COMITÉ JURIDIQUE
107ème session
Point 3 de l'ordre du jour

LEG 107/3
7 janvier 2020
Original: ANGLAIS

Diffusion au public avant la session

FACILITATION DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE L'INTERPRÉTATION HARMONISÉE DU PROTOCOLE SNPD DE 2010

Note des Secrétariats de l'OMI et des FIPOL

RÉSUMÉ

<i>Résumé analytique:</i>	Le présent document rend compte de l'état d'avancement des travaux relatifs au Protocole SNPD de 2010 et des efforts déployés par l'OMI et les FIPOL pour promouvoir la ratification de la Convention SNPD par davantage de pays et, ainsi, son entrée en vigueur.
<i>Orientations stratégiques, le cas échéant:</i>	6
<i>Résultats:</i>	6.12
<i>Mesures à prendre:</i>	Paragraphe 19
<i>Documents de référence:</i>	LEG 106/16, LEG 106/3 et résolution A.1123(30)

Introduction

1 À sa cent sixième session, le Comité juridique a rappelé que du fait de l'entrée en vigueur, le 14 avril 2015, de la Convention de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, il ne manquait plus que la Convention SNPD de 2010 pour compléter le cadre mondial des conventions sur la responsabilité et l'indemnisation.

2 Le 15 juillet 2019, l'Afrique du Sud a déposé un instrument d'adhésion au Protocole, portant ainsi le nombre d'États contractants à cinq. Quatre de ces États contractants ont chacun plus de 2 millions d'unités de jauge brute. Il ne manque donc plus que la ratification ou l'adhésion de sept États supplémentaires au Protocole SNPD de 2010, et le volume requis de cargaisons donnant lieu à contribution, ce qui rapproche considérablement la Convention de son entrée en vigueur.

Promotion de l'entrée en vigueur du Protocole et derniers développements

3 Comme indiqué dans le document LEG 106/3, il est ressorti de l'atelier de deux jours, organisé conjointement par l'OMI et les FIPOL les 26 et 27 avril 2018, que l'entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010 dépendrait de l'approche proactive adoptée par les États Membres de l'OMI en ce qui concernait le processus de mise en œuvre.

4 Dans le cadre du Programme intégré de coopération technique de l'OMI (PICT), le Secrétariat de l'Organisation a organisé d'autres ateliers régionaux et nationaux, le plus souvent en collaboration avec le Secrétariat du Fonds de 1992, pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre du régime international de responsabilité et d'indemnisation, et propose de fournir à l'avenir une assistance supplémentaire financée par le PICT. Les États Membres sont encouragés à adresser au Secrétariat des demandes individuelles ou collectives pour ce type d'activités.

5 En 2019, le Secrétariat du Fonds de 1992 a continué à profiter des ateliers nationaux et régionaux et d'autres voyages à l'étranger pour communiquer sur la Convention SNPD, promouvoir l'utilisation des outils spécialement conçus pour faire connaître la Convention, et contribuer aux efforts de mise en œuvre. Il a notamment présenté l'exposé sur les scénarios d'événements mettant en cause des SNPD qui est disponible sur le site Web de la Convention ainsi que sur celui de l'OMI.

6 À cet égard, étant donné qu'il était important que les États adoptent une approche coordonnée pour ratifier le Protocole, en vue de garantir que les ports et le secteur maritime se trouvent sur un pied d'égalité, le Secrétariat de l'OMI propose d'organiser des ateliers régionaux ou nationaux dans les États qui ne relèvent pas du PICT, et toute offre d'État qui souhaiterait accueillir ces ateliers serait la bienvenue.

7 Lorsque les conditions d'entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010 seront satisfaites, le Secrétaire général de l'OMI convoquera, conformément à l'article 43 de la Convention SNPD de 2010, la première Assemblée du Fonds SNPD.

Réunion des FIPOL - Octobre 2019

8 En octobre 2019, lors de la réunion des FIPOL, l'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé la liste des tâches précédemment effectuées par le Secrétariat des FIPOL en collaboration avec le Secrétariat de l'OMI et d'autres parties prenantes intéressées (document IOPC/OCT19/11/1, paragraphe 8.2.1).

9 Il a été rappelé que dans sa résolution 1, la Conférence internationale de 2010 sur la révision de la Convention SNPD, qui a adopté le Protocole SNPD de 2010, a prié l'Assemblée du Fonds de 1992 de donner mission à l'Administrateur des FIPOL de mener à bien les tâches nécessaires à la mise en place du Fonds SNPD et de procéder aux préparatifs en vue de la première session de l'Assemblée de ce fonds.

10 À sa septième session, qui s'est tenue en octobre 2010, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a donné pour instruction à l'Administrateur :

- .1 d'assumer, en plus des tâches qui lui incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds SNPD, conformément aux dispositions de la Convention SNPD de 2010, à condition que cela ne porte pas indûment atteinte aux intérêts des Parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds;

- .2 de fournir toute l'aide nécessaire à la mise en place du Fonds SNPD; et
- .3 de procéder aux préparatifs nécessaires en vue de la première session de l'Assemblée du Fonds SNPD, qui doit être convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) conformément à l'article 43 de la Convention SNPD de 2010.

11 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que le Secrétariat des FIPOI poursuivait l'élaboration d'un plan d'action qui définirait les priorités pour mener à bien les tâches administratives assignées au Fonds de 1992, et qu'il en discuterait dès que possible avec les États contractants au Protocole SNPD, le Secrétariat de l'OMI et les autres parties prenantes.

Améliorations apportées au site Web de la Convention SNPD

12 Le site Web de la Convention SNPD (www.hnsconvention.org) est un précieux moyen d'accès aux données relatives à la Convention SNPD et à la progression vers son entrée en vigueur. Le Secrétariat du Fonds de 1992 a créé le site et l'administre depuis 2011, en veillant à ce que sa structure et son contenu restent adaptés à l'objectif visé. À l'occasion de sa migration vers une nouvelle plateforme de gestion de contenu au premier trimestre 2019, l'apparence du site a été modifiée et de nouvelles fonctionnalités ont été ajoutées.

13 L'une de ces nouveautés est l'accès, sur le site principal, à un blog modéré permettant aux États Membres et aux autres parties prenantes intéressées de poser des questions et de partager des données. Ce nouveau blog remplace le précédent qui, bien qu'administré par le Secrétariat du Fonds de 1992, était hébergé hors du site Web et utilisé pour encourager la communication au sein du Groupe de travail par correspondance sur la Convention SNPD établi par le Comité juridique. Depuis sa mise en service en avril 2019, le nouveau blog sur l'actualité a été utilisé par des représentants gouvernementaux et d'autres personnes intéressées. Leurs questions, qui portent souvent sur des aspects précis de la Convention SNPD, et les réponses du Secrétariat du Fonds de 1992 à ces questions, peuvent être lues sur le blog, accessible via la page d'accueil du site Web ou via le site Web de l'OMI : <http://www.imo.org/fr/OurWork/Legal/HNS/Pages/HNSConvention.aspx> ou <http://www.imo.org/fr/MediaCentre/HotTopics/Pages/HNS-2010.aspx>. Les Secrétariats de l'OMI et du Fonds de 1992 encouragent vivement toutes les parties intéressées à utiliser ce blog pour partager des renseignements, poser des questions ou soulever des problèmes afin que d'autres puissent également en profiter et élargir leurs connaissances sur le sujet.

14 En outre, le Secrétariat du Fonds de 1992 travaille actuellement sur une série de questions et réponses qui seront publiées sur le site Web et pour lesquelles il s'appuie sur son expérience actuelle du traitement des demandes de renseignements et des thèmes tels que la notification des cargaisons SNPD donnant lieu à contribution, ainsi que de l'applicabilité de la Convention SNPD dans des cas spécifiques. Le Secrétariat du Fonds de 1992 serait heureux de recevoir des commentaires sur le site Web dans sa version actuelle, ainsi que des suggestions de nouvelles améliorations.

Examen et mise à jour du Localisateur SNPD

15 Le Localisateur SNPD est une base de données en ligne des substances qui relèvent de la définition des SNPD, y compris les cargaisons donnant lieu à contribution. Le Localisateur vise à faciliter l'identification des cargaisons SNPD donnant lieu à contribution par les entités qui sont tenues d'en faire rapport. Il est en service depuis 2011 et mis à jour chaque année par le Secrétariat du Fonds de 1992.

16 Le Localisateur SNPD étant utilisé de plus en plus fréquemment par les gouvernements et les contributeurs potentiels, il importe de vérifier régulièrement son exactitude. À cette fin, le Secrétariat du Fonds de 1992, en coopération avec les divisions techniques concernées de l'OMI et des experts externes, a entrepris en 2019 un examen complet de la liste. Le travail est maintenant terminé et la mise à jour du Localisateur sera prochainement mise en ligne sur le site Web de la Convention SNPD. La récente mise à jour comprend également quelques modifications apportées à l'interface en ligne du Localisateur pour la rendre plus intuitive, en particulier pour ce qui est de l'accès aux versions précédentes du Localisateur. Des renseignements à ce sujet seront publiés sur le site Web dès que la mise à jour sera disponible.

Autres tâches administratives

17 En outre, l'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que, s'agissant des tâches administratives liées au traitement des demandes d'indemnisation, le Secrétariat des FIPOL avait pris contact avec un certain nombre d'organisations spécialisées, à savoir le Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (Cedre), la Chambre internationale de la marine marchande (ICS), l'International Group of Protection and Indemnity Associations (P & I Clubs), l'International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF) et le Secrétariat de l'OMI. Ces organisations tiendront prochainement une réunion, à laquelle assisteront aussi d'autres parties intéressées, pour approfondir l'examen de la question (document IOPC/OCT19/11/1, paragraphe 8.2.8).

MDV

18 En ce qui concerne l'application de la Convention SNPD de 2010 aux matières qui ne sont dangereuses qu'en vrac (MDV), le Secrétariat de l'OMI poursuivra ses travaux pour mettre à jour de la liste de ces matières, comme indiqué dans la lettre circulaire de l'OMI No 3144, pour tenir compte de plusieurs amendements au Code maritime international des cargaisons solides en vrac (Code IMSBC).

Mesures que le Comité est invité à prendre

19 Le Comité juridique est invité à prendre note des renseignements qui figurent dans le présent document et à formuler les observations qu'il jugera appropriées.
